

Avis de convocation / avis de réunion

TALEND

Société anonyme au capital de 2.487.219,44 euros

Siège social : 9, rue Pages - 92150 Suresnes

484 175 252 R.C.S. Nanterre

AVIS RECTIFICATIF A L'AVIS DE REUNION

publié au *Bulletin des Annonces Légales Obligatoires* n°62 du 22 mai 2020

Il est rappelé que l'avis de convocation publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°71 du 12 juin 2020 a apporté la correction suivante par rapport au projet de résolutions initialement arrêté par le Conseil d'administration et publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 22 mai 2020, bulletin n°62:

Dans le cadre de la sixième résolution à caractère ordinaire, il convient de lire que les états financiers annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019, tel que présentés, montrent une perte globale de « **62,7 millions \$** », au lieu de « 60,8 millions \$ ».

L'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°62 du 22 mai 2020, incluant l'ensemble des projets de résolutions, comporte par ailleurs les erreurs matérielles suivantes :

Dans les treizième, quatorzième et quinzième résolutions, au lieu de « titres de participation », il convient de lire « **titres de capital** », au lieu de « détenteurs de titres », il convient de lire « **porteurs de valeurs mobilières** » et pour toutes les autres occurrences de « titres », il convient de lire « **valeurs mobilières** » étant précisé que les expressions « titres de créance », « titres non souscrits », « faire admettre les titres », « à titre indicatif », « à titre irréductible » et « à titre réductible » restent inchangées.

Dans les quatorzième et quinzième résolutions, au lieu de « offre publique », il convient de lire « **offre au public** » à l'exception des occurrences figurant aux dix-septième et seizième paragraphes desdites résolutions.

Dans les seizième et dix-septième résolutions, au lieu de « détenteurs d'autres droits », il convient de lire « **porteurs d'autres valeurs mobilières** ».

Dans la dix-huitième résolution, au lieu de « titres », il convient de lire « **valeurs mobilières** » et au quatrième paragraphe, au lieu de « à compter de la date des présentes », il convient de lire « **soit, à ce jour** ».

Dans les dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-quatrième, vingt-cinquième résolutions, au lieu de « détenteurs de titres », il convient de lire « **porteurs de valeurs mobilières** ».

Dans la vingt-et-unième résolution, dans le titre, au lieu de « du Groupe », il convient de lire « **qui lui sont liées** » et au lieu de « automatique », il convient de lire « **de plein droit** » et dans le corps de la résolution, le cinquième paragraphe est modifié comme suit :

« **décide** de fixer à 2.300.000 actions, d'une valeur nominale de 0,08 € chacune, le nombre total d'actions pouvant être attribuées par le conseil d'administration en vertu de cette autorisation, et autorise le conseil d'administration à modifier le nombre d'actions gratuites attribuées en cas d'opérations sur le capital de la Société intervenant avant l'expiration de la « Période d'acquisition » telle que définie ci-après, afin de préserver les droits des bénéficiaires

décide que le nombre total des actions de la Société pouvant être attribuées gratuitement par le conseil d'administration au titre de la présente résolution ne pourra excéder :

- (i) la limite globale de 10% du capital de la Société à la date de la décision de leur attribution ; ou
- (ii) la limite globale de 30% du capital de la Société à la date de la décision de leur attribution pourvu que soient respectées les conditions fixées à l'article L. 225-197-1, I, alinéa 3 du Code de commerce : l'attribution d'actions gratuites doit bénéficier à l'ensemble des membres du personnel salarié de la société et aux salariés de sociétés ou de groupes d'intérêt économique inclus dans la décision d'attribution, et l'écart entre le nombre d'actions distribuées par le conseil d'administration à chaque salarié au-delà du ratio de 10% ne peut être supérieur à un rapport de un à cinq

et doit être imputé sur la limite globale prévue par la vingt-quatrième résolution ci-après, »,

au onzième paragraphe, au lieu de « via la capitalisation », il convient de lire « **par incorporation** », et les deux premiers tirets du douzième paragraphe sont modifiés comme suit :

- « s'assurer que les réserves existantes sont suffisantes et transférer sur un compte de réserve bloqué, lors de chaque attribution, les montants nécessaires afin de libérer les nouvelles actions devant être attribuées ;
- décider de l'identité des bénéficiaires de l'attribution et du nombre d'actions pouvant être attribuées à chacun d'entre eux, pourvu que le conseil d'administration s'assure que soient respectées les conditions posées à l'article L. 225-197-1, I, alinéa 3 du Code de commerce, susmentionnées, lorsque le nombre d'actions gratuitement attribuées dépasse le plafond de 10% du capital de la Société à la date de la décision de leur attribution ; »

Dans la vingt-deuxième résolution, dans le titre, au lieu de « sans », il convient de lire « **avec suppression du** » et dans le corps de la résolution, au premier paragraphe, au lieu de « Assemblée des actionnaires », il convient de lire « **Assemblée générale des actionnaires** », au troisième paragraphe, au lieu de « déduit de », il convient de lire « **imputé sur** », aux seizième et dix-septième paragraphes, au lieu de « résultant de », il convient de lire « **motivée par des** » et au lieu de « ne résultant pas de », il convient de lire « **non motivée par des** ».

Dans la vingt-troisième résolution, dans le titre, au lieu de « du Groupe », il convient de lire « **qui lui sont liées** » et dans le corps de la résolution, au premier paragraphe, au lieu de « Assemblée générale », il convient de lire « **Assemblée générale des actionnaires** », au quatrième paragraphe, au lieu de « actions », il convient de lire « **options** », au sixième paragraphe, au lieu de « comporte », il convient de lire « **emporte** » et au lieu de « options d'achat ou de souscription » il convient de lire « **options de souscription** », au neuvième paragraphe, au lieu de « titres nouveaux », il convient de lire « **valeurs mobilières nouvelles** », au douzième paragraphe, au lieu de « supérieur », il convient de lire « **au moins égal** », au lieu de « ouvertes », il convient de lire « **attribuées** » et au lieu de « procéder aux acquisitions d'actions de la Société le cas échéant nécessaires à la cession des éventuelles actions auxquelles les options d'achat d'actions donnent droit », il convient de lire « **procéder aux rachats d'actions de la Société le cas échéant nécessaires à l'attribution des actions auxquelles les options d'achat d'actions donnent droit** ».

Dans la vingt-quatrième résolution et la vingt-cinquième résolution, au lieu de « montant supplémentaire des actions », il convient de lire « **nombre supplémentaire d'actions** » et au lieu de « Assemblée des actionnaires », il convient de lire « **Assemblée générale des actionnaires** ».

Dans la vingt-cinquième résolution, au quatrième paragraphe, au lieu de « y associées », il convient de lire « **qui lui sont liées** », au lieu de « aussi longtemps », il convient de lire « **dès lors** », au lieu de « plan d'actionnariat collectif des employés », il convient de lire « **plan d'épargne d'entreprise** », au cinquième paragraphe, au lieu de « la contribution », il convient de lire « **l'abondement** », au dixième paragraphe, au

lieu de « ce dernier », il convient de lire « **la durée** », le dixième paragraphe, quatrième tiret est modifié comme suit :

- « imputer, le cas échéant, les frais inhérents aux augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations, en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou l'abondement de l'employeur, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation »,

et au onzième paragraphe, au lieu de « contraire », il convient de lire « **en ce sens** ».

Le reste des résolutions reste inchangé.

Le conseil d'administration